

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°171/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	05 DECEMBRE 2025	05 DECEMBRE 2025
40 26 31				Actualisation des tarifs d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif.
<b>RESUME :</b> Afin de prendre en compte, d'une part, la réforme des redevances de l'agence de l'eau, issue de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, applicable depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2025, et d'autre part maintenir des investissements préservant la ressource en eau, tout en garantissant la soutenabilité financière des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver l'actualisation des tarifs pour ces deux services publics.				

L'an deux mille vingt-cinq,  
le onze décembre,  
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANCHEZ Claude.

**ABSENTS :** MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; LICARI Pascale ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain.

**PROCURATIONS :**

- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. MARIN Bernard à MME. JODAR Françoise ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. HERTZ Benoît.
- De MME. UFFREN Marie-Christine à MME. PELISSIER Aline ;

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent

**Le conseil communautaire,**

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L.5211-10, L.2121-15, L.2224-2, L.2224-11, L.2224-12, L.2224-12-1, L.2224-12-1-1, L.2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** le Code des impositions sur les biens et services, et notamment son article L132-2 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

**Vu** la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable de la Commune de Fontvieille passé avec la société SAUR, en date du 23 décembre 2010, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour 18 ans ;

**Vu** les statuts des régies eau et assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 26 novembre 2025 et l'avis du bureau communautaire du 28 novembre 2025 ;

**Considérant** qu'une proposition a été formulée lors du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement visant à instaurer, au bénéfice des hôtels, un dispositif spécifique consistant à réévaluer les seuils des tranches de consommation (part variable) en fonction du nombre de parts fixes qui leur sont appliquées ; qu'un établissement doté de 10 parts fixes verrait ainsi la première tranche passer de 0-150 m<sup>3</sup> à 0-1500 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** qu'un tel mécanisme aurait pour effet de conférer aux hôtels une tarification plus avantageuse que celle appliquée aux autres usagers, alors même qu'ils ne se trouvent pas, au regard des conditions d'exploitation du service public de l'eau et de l'assainissement, dans une situation objectivement différente des autres activités économiques ; que la jurisprudence administrative juge de manière constante que ni les différences de consommation, ni la seule appartenance à une catégorie d'usagers ne suffisent à justifier une différenciation tarifaire ; que le soutien à une activité économique particulière ne constitue pas, en lui-même, un motif d'intérêt général en lien direct avec le fonctionnement du service public ;

**Considérant** qu'en l'absence de différence de situation appréciable ou de nécessité d'intérêt général directement liée aux conditions d'exploitation du service, une tarification préférentielle en faveur des hôtels serait contraire au principe d'égalité des usagers devant le service public, lequel interdit les différences de traitement dépourvues de justification objective et pertinente ; qu'une telle mesure serait, de ce fait, susceptible d'être censurée par le juge administratif, comme cela a déjà été le cas pour des dispositifs de différenciation tarifaire analogues ;

**Considérant** que les membres du bureau communautaire ont évoqué la possibilité de facturer une unique part fixe, peu importe la catégorie de l'abonné ;

**Considérant** la préservation indispensable de la ressource en eau et la responsabilisation des usagers par rapport à leur consommation notamment en période de sécheresse.

**Considérant** la volonté de maintenir un haut niveau d'investissements afin de préserver la ressource en eau et garantir la performance des ouvrages et réseaux.

**Considérant** le Schéma Directeur Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) ainsi que le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) adoptées par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

**Considérant** le rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

**Considérant** le plan pluriannuel d'investissement relatif au service public de l'eau, ainsi que celui relatif au service public de l'assainissement.

**Considérant** que certains financeurs subordonnent l'octroi de leurs aides à la mise en place d'une tarification minimale.

**Considérant** l'inflation constatée au cours de l'année 2025.

**Considérant** que la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances pour « pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance sur la « consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance des « réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elles sont facturées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau et pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de ces redevances est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse facture ces redevances à l'intercommunalité compétente au cours de l'année civile qui suit ;
- Les **contre-valeurs** des redevances sont répercutées par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* », d'un « *supplément de prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif* » et doivent faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,09 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,50.

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,356.

**Considérant** qu'il convient de fixer les tarifs du « supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu » et du « supplément de prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif » précités.

**Considérant** que ces suppléments au prix constituent un élément du prix du service public de l'eau potable et d'assainissement collectif, ils doivent être assujettis à la TVA aux taux en vigueur, si la Communauté de communes est assujettie à la TVA (5,5 % pour l'eau potable, 10 % pour l'assainissement).

### Délibère :

**Article 1 : Fixe** les tarifs de l'eau et de l'assainissement, à appliquer pour 2026, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2 : Fixe** à 0,03 € HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 : Fixe** à 0,03 € HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 30 Voix**  
**ABSTENTION : 1 Voix** (MME PONIATOWSKI Anne)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).